

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2846

présenté par
M. Grelier

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, après le mot :

« médicale »,

insérer les mots :

« réalisé en laboratoire de biologie médicale, en officine, ou chez un professionnel de médecine de ville, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les examens de biologie médicale délocalisée sont des examens de biologie médicale, dont la phase analytique est réalisée à proximité du patient, en dehors des locaux du laboratoire de biologie médicale. Le médecin est responsable de la lecture du résultat. Le biologiste demeure responsable de la validation a posteriori de celui-ci. La crise COVID-19 a mis en lumière l'utilité, et la nécessité, d'un développement de la biologie délocalisée. L'ouverture de la pratique des tests de antigéniques COVID-19 aux pharmaciens a permis de massifier le dépistage et faire reculer l'épidémie. Dans le même esprit que l'article 16, cet amendement vise à étendre cette politique de dépistage à la médecine de ville pour simplifier et encore davantage le dépistage COVID-19.